

25 Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 - Fax. 05 45 28 60

DGA Patrimoine public et environnement –
Stratégie foncière et immobilière

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVEC L'ASSOCIATION ASS STAND ANGOUMOISIN POUR L'OCCUPATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER SITUÉ SUR LA PLAINE DE JEUX DES TROIS CHÈNES A ANGOULEME

N° 2025 - D - 1

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRAND ANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation de fonction au président,

Vu, l'arrêté n°99 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Gérard DEZIER, en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

Considérant que depuis l'an 2000, l'équipement du stand de tir situé sur la plaine de jeux des trois chênes à Angoulême, transféré de la ville d'Angoulême, a été reconnu d'intérêt communautaire et que GrandAngoulême en assure ainsi la gestion et l'entretien,

Considérant que jusqu'à présent, l'association ASS Stand Angoumoisin, occupante des lieux, refusait de signer la convention d'occupation du domaine public que GrandAngoulême est en droit d'exiger pour tout occupant de la domanialité publique conformément à l'application à l'article L 2122-1 du code général des propriétés des personnes publiques (CG3P),

Considérant que pour pallier l'absence de titre autorisant l'association à occuper les lieux, associé au contexte caractérisé par l'état d'urgence mis en place au regard du risque terroriste fort, GrandAngoulême, en application de l'article R-2122-1 du CG3P, a autorisé l'association à occuper l'équipement par le biais non plus d'une convention mais d'une décision unilatérale pour une période de 3 ans, avec une redevance annuelle de 1 500 €,

Considérant que l'autorisation d'occupation temporaire en date du 07 avril 2017 a cessé de produire ses effets au 06 avril 2020, et qu'aucune convention d'occupation n'a pu être signée depuis lors,

Considérant que l'occupant a plusieurs fois émis son désaccord sur la signature d'une nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine public en portant différentes actions en justice pour annulation de délibération et contestation de titres de recettes,

Considérant que le Tribunal administratif de Poitiers ainsi que la Cour administrative d'appel de Bordeaux ont confirmé les caractéristiques du régime de domanialité publique avec obligation d'un titre d'occupation et redevance,

Considérant que les parties se sont rapprochées et ont décidé de transiger en signant un protocole transactionnel et qu'une convention d'occupation temporaire du domaine public peut être envisagée,

DECIDE

Article 1 – Est approuvée la convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'Association ASS Stand Angoumoisin immatriculée sous le numéro 447 603 515 et dont le siège social est situé avenue Paul Vieille 16 000 Angoulême, pour l'occupation de l'ensemble immobilier implanté sur la plain de jeux des trois Chênes.

Article 2 – Le droit d'occupation est consenti pour une durée de neuf ans à compter de la date de signature de la convention et pourra être renouvelé par voie d'avenant de manière expresse.

Article 3 – Le montant de la redevance annuelle s'élève à 1500 € et sera révisé annuellement.

Article 4 – La recette est inscrite au budget principal.

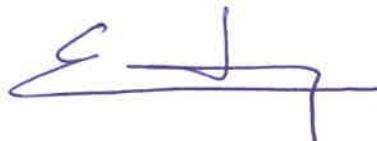
Article 5 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le

29 JAN. 2025

Pour le Président,
Le Vice-Président,

Reçu en Préfecture
Le : **29 JAN. 2025**
Affiché ou notifié
Le : **29 JAN. 2025**



Gérard DEZIER



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC EQUIPEMENT SPORTIF COMMUNAUTAIRE – STAND DE TIR

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême dont le siège social est situé au 25 boulevard Besson Bey 16023 Angoulême et représentée par son Président ou son représentant, dûment habilité,

Ci-après dénommée « GrandAngoulême » d'une part,

Et

L'association ASS Stand Angoumoisin inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro 447 603 515 00019 dont le siège social est situé plaine de jeux des 3 chênes avenue Paul Vieille 16000 Angoulême et représentée par son Président Pierre-Henri GABAUD ou son représentant,

Ci-après dénommée « l'occupant », d'autre part,

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	2
ARTICLE 2 - MISE A DISPOSITION DE LOCAUX	2
2.1 Désignation des locaux mis à disposition	2
2.2 Entrée dans les lieux	3
ARTICLE 3 - NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION	3
ARTICLE 4 - AFFECTATION DES LOCAUX	3
ARTICLE 5 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION	3
5.1 Jouissance de l'ensemble immobilier	3
5.2 Travaux, entretien et réparation de l'ensemble immobilier	4
5.3. Raccordements en énergie, consommations, frais d'exploitation, impôts et taxes	5
ARTICLE 6 - SECURITE-INCENDIE	5
ARTICLE 7 - ASSURANCES - RESPONSABILITE	5
ARTICLE 8 - REDEVANCE	6
ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION - RENOUVELLEMENT	6
ARTICLE 10 - RESILIATION	6
10.1 Résiliation pour faute	6
10.2. Résiliation pour motif tiré de l'intérêt général	6
10.3. Résiliation à l'initiative de l'occupant	6
ARTICLE 11 – CONSEQUENCE DE L'ARRIVEE DU TERME	6
ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE	7
ARTICLE 13 - DIFFERENDS, LITIGES	7
ARTICLE 14 - ANNEXES	7

Etant préalablement exposé que :

- *Vu le Code général des collectivités territoriales,*
- *Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2125-1 et suivants,*
- *Vu la délibération n°396 en date du 11 décembre 2018 reconnaissant d'intérêt communautaire l'équipement du stand de tir,*

Suite à la reconnaissante de son intérêt communautaire, l'équipement du stand de tir d'Angoulême a été mis à la disposition de GrandAngoulême lequel en assure sa gestion et son entretien.

L'AOT en date du 07 avril 2017 autorisant l'association ASS Stand Angoumoisin à l'occuper pour une durée de trois ans a cessé de produire ses effets au 06 avril 2020.

Or en application de L2122-1 du Code général des propriétés des personnes publiques (CG3P), nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique. Les parties se sont donc rapprochées afin de régulariser la situation de l'association au regard des règles de la domanialité publique.

Il est convenu expressément ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

1.1 La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles GrandAngoulême autorise l'association ASS Stand Angoumoisin, à occuper des dépendances constituées de locaux clos et ouverts ci-après dénommés « l'ensemble immobilier ».

1.2 La présente convention est soumise au régime des occupations privatives du domaine public et se situe en dehors du champ d'application des dispositions des articles L 145-1 à L 145-60 du Code du commerce, et d'une manière générale de toutes les dispositions légales ou réglementaires relatives au contrat de louage. Elle ne confère donc aucun droit à la propriété commerciale, ni à indemnité d'éviction. De même, elle ne confère aucun droit réel à l'association.

ARTICLE 2 - MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

2.1 Désignation des locaux mis à disposition

L'occupant, est autorisé à occuper personnellement les dépendances ci-après désignées, notamment :

- un bâtiment clos, en rez-de-chaussée comprenant :
 - un stand de tir à 10 mètres,
 - le club-house,
 - une salle de réunion,
 - des sanitaires,
 - des bureaux,
 - une armurerie,
 - mobilier,
 - équipements techniques
- un pas de tir couvert ouvert à 200 mètres,
- un pas de tir couvert ouvert à 50 mètres,
- un stand de tir couvert ouvert à 25 mètres (visée olympique),
- un stand de tir couvert ouvert à 25 mètres (pistolet),
- un stand de tir couvert ouvert à 50 mètres (sanglier courant).

Les mobilier ainsi que les éléments techniques seront détaillés dans le constat contradictoire qui sera signé entre les parties et qui en indiquera la propriété.

Toute modification des éléments constitutifs de cet ensemble donnera lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention.

2.2 Entrée dans les lieux

L'occupant prend les dépendances mises à disposition dans l'état où elles se trouvent le jour de son installation, sans pouvoir exiger, à quelque époque et sous quelque prétexte que ce soit, aucune réparation ou amélioration, ni aucune réduction de redevance de ce chef.

L'occupant est réputé avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir occupés personnellement.

Un état des lieux sera réalisé par un commissaire de justice (dont les frais seront partagés à part égale entre les parties) et sera annexé à la présente convention, lequel en fait partie intégrante.

En fin d'occupation, l'occupant restituera l'ensemble immobilier mis à disposition en bon état de toutes réparations locatives. Un état des lieux de sortie contradictoire sera établi, à la suite duquel l'occupant devra remettre les clés à GrandAngoulême.

ARTICLE 3 - NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

L'autorisation d'occupation du domaine public accordée par la présente convention est personnelle et inaccessible.

L'occupant est donc tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les locaux, objet de la présente autorisation.

Cette convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable et écrite de GrandAngoulême.

En l'absence d'une telle autorisation, les conventions de substitution ou de sous-traitance sont entachées d'une nullité absolue et la convention d'occupation sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 4 - AFFECTATION DES LOCAUX

4.1 L'ensemble immobilier, mis à disposition de la société, est destiné exclusivement à l'usage de bureaux, d'accueil du public et de pas de tir, étant entendu que la destination ne pourra être changée sans autorisation expresse et écrite de GrandAngoulême. En outre, l'occupant ne peut affecter les lieux à une autre activité que celle figurant dans ses statuts.

4.2 GrandAngoulême autorise expressément l'occupant à accueillir des adhérents dans l'ensemble immobilier mis à sa disposition. Sous son entière responsabilité, l'activité de tir de l'occupant est organisée à destination de ses adhérents et de non adhérents dans le cadre d'activités de découvertes du tir, de périscolaires ou de compétitions de tir organisées sous l'égide de la fédération française de tir. Elle peut également être proposée à des organismes tiers (privés, publics et parapublics).

4.3 L'exercice de certaines activités implique l'obtention d'autorisations administratives que seul l'occupant devra solliciter et sans que la responsabilité de GrandAngoulême soit recherchée en cas de refus ou de retard. A cet égard, il est précisé que l'utilisation du stand de tir devra être assurée dans le strict respect des règles fédérales (FF Tir) en termes de sécurité, d'animation, de formation, d'encadrement et de compétition. L'occupant fera son affaire personnelle du paiement de toutes sommes, redevances, taxes, et autres droits afférents aux activités exercées dans l'ensemble immobilier mis à disposition.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION

5.1 Jouissance de l'ensemble immobilier

GrandAngoulême garantit à l'occupant la jouissance entière et paisible de l'ensemble immobilier mis à disposition.

GrandAngoulême s'engage également à ne rien faire qui puisse porter atteinte à la sécurité de l'ensemble immobilier mis à disposition, et notamment entreposer des matières inflammables à proximité. De la même manière, l'occupant ne devra pas introduire dans l'enceinte de l'ensemble immobilier de matières dangereuses et notamment aucun produit explosif ou particulièrement inflammable qui ne soient pas nécessaires à l'exercice des activités énumérées à l'article 4.

L'occupant devra exercer les activités autorisées à l'article 4 ci-dessus en prenant toute précaution nécessaire afin que rien ne puisse troubler la tranquillité publique, ni causer un trouble de jouissance aux tiers, que ce soit par lui-même, par l'action de son personnel ou de ses membres.

L'occupant devra, pour l'exploitation de son activité, se conformer aux lois, règlements, prescriptions administratives en vigueur notamment en ce qui concerne la salubrité, la sécurité incendie, la police, l'inspection du travail, de façon à ce que GrandAngoulême ne soit jamais inquiétée et recherchée à ce sujet. L'occupant devra aviser immédiatement GrandAngoulême, par courrier avec accusé de réception, de toute dégradation ou détérioration des dépendances, objet de la présente mise à disposition.

Une tolérance ne devra jamais être considérée comme de droit, même avec le temps, GrandAngoulême pouvant toujours y mettre fin.

En cas d'expropriation ou de démolition de l'ensemble immobilier pour cause d'utilité publique ou d'intérêt général, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité à GrandAngoulême ou à toute société intervenant pour son compte.

5.2 Travaux, entretien et réparation de l'ensemble immobilier

Pendant toute la durée d'occupation, l'occupant s'engage à maintenir les lieux dans un bon état de propreté, étant ici précisé que l'entretien est à sa charge entière et exclusive.

Entretien et réparation des installations de tir

L'occupant s'engage à assurer l'entretien et l'ensemble des réparations des installations de tir, qu'il s'agisse des réparations permettant le maintien permanent de leur bon état ou des réparations intéressant leur structure et leur solidité générale.

Entretien et réparation du bâtiment

Afin que les dépendances mises à disposition soient toujours en bon état, nettes de toute dégradation ou détérioration d'aucune sorte, l'occupant fera à ses frais, pendant la durée de la présente occupation toutes réparations et travaux d'entretien, de réfection ou de remplacement de toute nature qui seront nécessaires.

Chaque année, l'occupant devra fournir à GrandAngoulême les rapports annuels concernant la centrale incendie, le désenfumage, les blocs secours, les extincteurs, le chauffage et l'électricité et veiller à maintenir les installations suivant les réglementations en vigueur.

GrandAngoulême assurant, quant à lui, les réparations intéressant sa structure et sa solidité générale, ainsi que toutes les obligations réglementaires liées à son statut.

L'occupant devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement serait utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et en général, pour l'exécution des travaux.

L'occupant devra souffrir sans aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée, tous les travaux de grosses réparations qui seraient réalisés par GrandAngoulême sur l'ensemble immobilier, objet de la présente mise à disposition.

Au préalable, GrandAngoulême informera l'occupant du planning des travaux et s'efforcera de prendre toutes les précautions utiles et nécessaires pour ne pas entraver l'activité de l'occupant.

Carence

En cas de carence de l'occupant dans l'exécution d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge aux termes des paragraphes ci-dessus, GrandAngoulême se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais de l'occupant des travaux et entretiens qu'elle estimerait nécessaires, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours, ramené à un jour en cas de risque pour le public ou de nuisance.

Travaux à l'initiative de l'occupant

L'occupant devra préalablement à tous travaux soumettre pour avis à GrandAngoulême les plans d'aménagements dans un délai minimum d'un mois avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux. L'occupant devra respecter les préconisations et recommandations éventuellement données par GrandAngoulême visant notamment à la protection de la tranquillité et à la sécurité des riverains.

Conformément à l'article 3, l'occupant ne pourra faire aucun changement de destination sans le consentement expresse et par écrit de GrandAngoulême. En cas d'autorisation, les travaux seront exécutés sous la surveillance de GrandAngoulême. L'intervention d'un architecte ou d'un bureau d'études mandaté par l'occupant pourra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord avec GrandAngoulême.

Dans cette hypothèse, l'occupant s'engage à faire intervenir des hommes de l'art dûment qualifiés, dont l'identité commerciale sera communiquée à GrandAngoulême.

Tous travaux, embellissements, améliorations et installations réalisés par l'occupant resteront la propriété de GrandAngoulême sans indemnité au bénéfice de l'occupant.

Intervention d'urgence

L'occupant s'engage à communiquer à GrandAngoulême, dans les 15 jours calendaires de la notification de la présente convention, un numéro de téléphone permettant à GrandAngoulême de contacter l'occupant dans les meilleurs délais.

Dans ce même délai, l'occupant fournira à GrandAngoulême la procédure d'intervention et les moyens mis en œuvre en cas d'intervention d'urgence.

5.3. Raccordements en énergie, consommations, frais d'exploitation, impôts et taxes

L'occupant s'acquittera directement de l'ensemble des frais de fonctionnement de l'ensemble immobilier mis à disposition (eau, électricité,...) et fera son affaire de la souscription des abonnements de toute nature nécessaires à ses activités. Par la suite, et dans le cas de travaux entrepris par le preneur, ce dernier supportera, à ses frais, toutes modifications d'arrivée, de branchement, de remplacement de compteurs ou d'installations situées dans l'enceinte de l'ensemble immobilier, pouvant être exigées par les compagnies distributives des eaux, du gaz, de l'électricité, en fonction des besoins exprimés par son activité. Il en sera de même pour tous travaux d'assainissement rendus nécessaires par l'activité prévue dans les dépendances mises à disposition.

L'occupant prendra en charge toutes les contributions personnelles et mobilières, la taxe professionnelle, les taxes locatives, notamment la taxe de balayage, d'enlèvement des ordures ménagères, d'éclairage et tous autres impôts de toute nature le concernant et justifiera de leur paiement à toute réquisition, le tout de manière à ce que GrandAngoulême ne puisse être inquiétée à ce sujet.

ARTICLE 6 - SECURITE-INCENDIE

L'occupant est tenu de respecter et mettre en œuvre toutes les règles applicables en matière de sécurité des Etablissements Recevant du Public (ERP). En tant qu'exploitant, il doit effectuer les contrôles réglementaires périodiques obligatoires qui lui incombent. En tant qu'occupant, il prend à sa charge tout autre contrôle non réglementaire qui serait utile.

Il devra tout particulièrement veiller à faire respecter l'effectif maximal admissible dans le bâtiment et à conserver fonctionnel l'ensemble des équipements destinés à garantir la sécurité des usagers.

L'occupant s'engage à tout mettre en œuvre afin d'assurer les conditions de sécurité et de surveillance nécessaires à l'exercice de l'activité de tir et à la prise en considération du plan VIGIPIRATE.

A ce titre, pour des motifs de sécurité, obligation est faite à l'occupant d'assurer, par le prestataire de son choix, de la télésurveillance ou de la vidéosurveillance de l'ensemble immobilier mis à disposition.

ARTICLE 7 - ASSURANCES - RESPONSABILITE

L'occupant occupe et exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls, les dépendances, objet de la présente autorisation, et fait son affaire de l'obtention et du maintien des autorisations de toute nature (administratives ou autres) nécessaires à cette exploitation.

L'occupant assume l'entièr responsabilité de la sécurité de ses personnels, des participants et usagers du stand de tir pendant la durée de l'autorisation et déclare être assuré en responsabilité civile et professionnelle dans ce cadre.

Il déclare également disposer d'une assurance MULTIRISQUE incluant notamment incendie, explosion, foudre, dégât des eaux ainsi que le recours des voisins et des tiers, garantissant pour leur valeur réelle le matériel, le mobilier et d'une manière générale le contenu de l'ensemble immobilier, avec abandon de recours contre Grand Angoulême et ses assureurs.

L'occupant est tenu de souscrire ces garanties, ainsi que toutes celles nécessaires à la protection des lieux et de ses activités, auprès d'un organisme notoirement solvable, et ce, pendant toute la durée de l'occupation. A la notification de la présente autorisation, il communiquera à GrandAngoulême, sans délai, les attestations afférentes.

L'occupant est seul responsable de son fait, de celui de ses préposés et commettants, de celui des usagers et des biens dont il a la garde, pour tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation de l'ensemble immobilier occupé.

Grand Angoulême est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition, de vols, de détournements ou de détérioration de matériels et marchandises dans l'enceinte de l'ensemble immobilier mis à la disposition, ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers ou aux personnels employés par l'occupant dans cette enceinte.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

L'occupant est redevable du paiement d'une redevance d'occupation, conformément à l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Au regard du montant des redevances appliquée pour d'autres sites sportifs de surface et d'état similaires, le montant de cette redevance est fixé à 1 500 € par an payable en 2 fois après réception de l'avis des sommes à payer émis par GrandAngoulême.

Les redevances sont payables à compter de la date de signature de la présente convention, à terme à échoir.

La redevance fera l'objet d'une clause d'échelle mobile qui jouera automatiquement chaque année à la date anniversaire de la convention. La redevance sera actualisée proportionnellement à la variation de l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) établi chaque trimestre par l'INSEE. Sera retenu comme indice de référence, l'indice à la date de prise d'effet de la convention et l'indice à comparer sera celui du mois d'effet de l'actualisation annuelle. L'actualisation s'appliquera proportionnellement aux variations entre l'indice de référence et l'indice de comparaison sur la base des clauses ci-dessus. Cependant, en cas de variation à la baisse, le nouveau montant calculé de la redevance ne pourra pas être inférieur au montant initial convenu entre les parties.

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION - RENOUVELLEMENT

Il est expressément convenu entre les parties que la présente convention est conclue, à titre précaire et révocable, à compter de la date de signature de la présente convention, pour une durée de 9 ans ; la longue durée étant justifiée par l'occupation depuis de très longues années et par les investissements financiers réalisées par l'association

Elle pourra être reconduite par voie d'avenant dûment approuvé entre les parties.

ARTICLE 10 - RESILIATION

10.1 Résiliation pour faute

La présente autorisation pourra être retirée par GrandAngoulême à tout moment, en cas de non-respect par l'occupant de l'une ou plusieurs de ses clauses.

10.2. Résiliation pour motif tiré de l'intérêt général

GrandAngoulême peut mettre fin à la présente convention avant son terme normal pour des motifs tirés de l'intérêt général. La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de six mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et dont la date de sortie effective sera au plus tard la fin de la saison sportive en cours.

A cet effet, l'occupant ne pourra se prévaloir du versement d'aucune indemnité.

10.3. Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant pourra solliciter par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la présente convention, moyennant un préavis de six (6) mois.

Dans cette hypothèse, l'occupant ne percevra aucune indemnité de résiliation.

GrandAngoulême remboursera à l'occupant, le cas échéant, le montant de la redevance perçue pour la période comprise entre la date de résiliation et le 31 décembre de l'année de ladite résiliation.

ARTICLE 11 – CONSEQUENCE DE L'ARRIVEE DU TERME

Quelle qu'en soit la cause (échéance, caducité, résiliation, nullité), à l'échéance de la convention, un état des lieux de sortie sera réalisé par un commissaire de justice, dont les frais seront partagés à part égale entre les parties.

Sur la base de cet état des lieux, l'occupant procédera à l'enlèvement de ses installations à ses frais et à la remise en état des locaux mis à disposition par la présente convention, sauf si GrandAngoulême ou un tiers agréé par GrandAngoulême se proposait d'en faire l'acquisition.

En cas de dommages aux matériels et/ou au mobilier communautaire causés par l'occupant ou ses préposés et commettants, et constatés par l'état des lieux de sortie, l'occupant s'oblige à remettre en état, à ses frais, dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'établissement de l'état des lieux.

Si les travaux de remise en état ne sont pas exécutés par l'occupant dans le délai imparti, GrandAngoulême pourra faire procéder d'office, et aux frais de l'occupant, à leur exécution par l'entrepreneur de son choix.

Enfin, à l'expiration de la convention, pour quelque cause que ce soit, l'occupant s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou à laisser prendre toutes les mesures jugées nécessaires par GrandAngoulême pour faciliter le passage progressif du présent contrat de convention d'occupation vers une autre modalité de gestion, ou vers la désignation d'un nouvel occupant.

ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, l'occupant fait élection de domicile en son siège social.

ARTICLE 13 - DIFFERENDS, LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 14 - ANNEXES

La liste des annexes ci-dessous fait partie intégrante de la convention :

- Annexe 1 : plan des biens mis à disposition ;
- Annexe 2 : photos du site ;
- Annexe 2 : état des lieux d'entrée

<i>Pour l'occupant,</i>	<i>Pour GrandAngoulême,</i>
-------------------------	-----------------------------

